

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 07/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCCV SP CONFLANS 1 (Scannel)

9 Rue Beaujon
75008 Paris

Code AIOT : 0006525037

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/04/2025 dans l'établissement SCCV SP CONFLANS 1 (Scannel) implanté Rue de l'Ambassadeur 78700 Conflans-Sainte-Honorine. L'inspection a été annoncée le 26/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a fait suite à la signature en date du 06 mai 2022 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°78-2022-05-06-00011 au titre des installations classées pour la protection de l'environnement obtenu par la société SCCV Conflans 1 pour la construction d'un entrepôt de stockage de matières combustibles non dangereuses sur la commune de Conflans-Sainte-Honorine. Elle a pour objectif de vérifier par sondage la cohérence entre les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement et leur mise en œuvre effective.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCCV SP CONFLANS 1 (Scannel)
- Rue de l'Ambassadeur 78700 Conflans-Sainte-Honorine

- Code AIOT : 0006525037
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le bâtiment à usage d'entrepôt et de distribution avec des bureaux est implanté sur un terrain de 28155 m², avec une emprise au sol de 8758 m² et est composé de trois cellules de stockage. Le volume total de stockage autorisé est de 102 405 m³.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Aménagement prescriptions générales – Voie engins	Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 2.1.1.	Demande d'action corrective	15 jours
3	Aménagement prescriptions : mise en station et stationnement engins pompier	Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, articles 2.1.2. et 2.1.3.	Demande d'action corrective	15 jours
5	Détection automatique d'incendie et alarme	Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 2.2.4. et article 12 annexe II de l'AMPG du 11/04/2017	Demande d'action corrective	2 mois
7	réceptionner les moyens de défense extérieurs contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 2.2.4.	Demande d'action corrective	2 mois
14	Panneaux photovoltaïques	Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 2.2.8.	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Changement de	Code de l'environnement du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	propriétaire/exploitant du site logistique	01/03/2017, article R512-68	
4	Compartimentage, portes coupe-feux	Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 2.2.3. et article 6 annexe II de l'AMPG du 11/04/2017	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 2.2.4.	Sans objet
8	Plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie	Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 2.2.4.	Sans objet
9	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, article 5	Sans objet
10	éclairage de sécurité	Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 2.2.7.	Sans objet
11	Plan des réseaux d'eaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, article 1.6.1.	Sans objet
12	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 2.2.9.	Sans objet
13	Gestion des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 2.2.5.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les principales non-conformités constatées par l'équipe d'inspection lors de cette visite de récolement sont :

- l'absence de report de l'alarme incendie vers une télésurveillance ;
- l'absence de serrures décondamnables par les pompiers sur les portillons et les portails d'accès au site ;
- l'absence de signalisation indiquant la localisation des panneaux photovoltaïques.

De plus, l'inspection rappelle qu'en cas de changement d'exploitant, une déclaration doit être adressée au préfet par le nouvel exploitant, conformément à l'article R. 512-68 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant du site logistique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article R512-68
Thème(s) : Situation administrative, changement d'exploitant suite à fin de chantier
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de

cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant [...].

Constats :

Sur site, le représentant de la société Scannell, qui détient la SCCV SP Conflans 1 porteur de l'arrêté préfectoral (AP) d'enregistrement daté du 06 mai 2022 n°78-2022-05-06-00011 au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour la construction d'un entrepôt de stockage de matières combustibles non dangereuses sur la commune de Conflans-Sainte-Honorine, précise à l'équipe d'inspection que :

- c'est la société GSE, dont un représentant est présent à cette visite de récolement, qui a eu en charge la construction de ce site logistique ;
- c'est la société Top Management, dont un représentant est présent à cette visite de récolement, qui a été assistant à maîtrise d'ouvrage de ce site logistique ;
- c'est la société Airelles Environnement, dont une représentante est présente à cette visite de récolement, qui a été bureau d'étude en charge du volet ICPE ;
- c'est la société BNP Paribas, dont un représentant est présent à cette visite de récolement, qui est le gestionnaire technique du site. Le représentant de la société BNP Paribas a indiqué qu'il représentait la société Logicor, propriétaire du site, à cette visite.
-

Ainsi, l'équipe d'inspection note que le propriétaire du site, à savoir Logicor, doit procéder au changement d'exploitant de ce site logistique. Les représentants de SCCV Conflans et de Logicor précisent qu'ils attendent que toutes les réserves diverses liées à la livraison de l'entrepôt soient levées pour procéder à ce changement d'exploitant.

Conclusion :

L'inspection rappelle qu'en cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant devra en faire la déclaration au préfet dans un délai d'un mois qui suit la prise en charge de l'exploitation, comme prévu à l'article R. 512-68 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 : Caractéristiques de la voie engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 2.1.1.

Thème(s) : Situation administrative, Risques incendie

Prescription contrôlée :

1. Aménagement de l'article 3.2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 - Voie engins

En lieu et place des dispositions de l'article 3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;

- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.

[...] Les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins sont accessibles depuis la voie engin soit directement soit grâce à des portillons pompiers. Ces portillons permettent à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours et sont équipés pour cela d'une clé multifonction (Polycoise) de verrouillage et de déverrouillage utilisée par les sapeurs-pompiers (norme NF S 61-580). »

Constats :

Pour rappel, suite à la demande du porteur du projet dans le dossier de demande d'enregistrement, la prescription de l'article 3.2 « Voie engins », de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 de prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 :

« aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins. »

a été remplacée dans l'arrêté préfectoral du 06/05/2022 susmentionné par :

« Les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins sont accessibles depuis la voie engin soit directement soit grâce à des portillons pompiers. Ces portillons permettent à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours et sont équipés pour cela d'une clé multifonction (Polycoise) de verrouillage et de déverrouillage utilisée par les sapeurs-pompiers (norme NF S 61-580). »

Sur site, au niveau de la façade Ouest, l'équipe d'inspection constate qu'une clôture sépare une partie de la façade de l'entrepôt de la voie d'accès pompiers (voir photo n°1 de la planche photographique en annexe) ; l'équipe d'inspection constate également que des portillons piétons sont disposés au niveau de chacune de ces aires et permettent ainsi l'accès des pompiers à la façade de l'entrepôt.

L'équipe d'inspection constate que les portillons sont fermés à clés au moyen d'une serrure classique, laquelle ne permet pas l'utilisation d'une clé multifonction (Polycoise) de verrouillage et déverrouillage utilisée par les pompiers.

L'équipe d'inspection constate l'existence de deux portails, au Nord-Ouest et au Sud. Ces portails sont suffisamment larges pour permettre l'accès des engins incendie. L'équipe d'inspection constate également que le portail situé au sud (l'équipe d'inspection n'a pas contrôlé la serrure du portail localisé au Nord-Ouest) ne dispose pas d'une serrure permettant l'utilisation d'une clé multifonction (Polycoise) de verrouillage et déverrouillage utilisée par les pompiers.

En outre, l'équipe d'inspection constate que les deux portails d'accès pompiers au site sont obstrués par une benne remplie de déchets. Ces bennes empêchent ainsi les seuls accès à la voie pompier du site. L'exploitant justifie ce positionnement de bennes car des personnes ont pu accéder au site sans autorisation en ouvrant les portails. Lors de la visite des installations, l'équipe d'inspection constate que la construction de l'entrepôt est finalisée, mais que celui-ci n'est pas encore exploité est donc vide de tout stockage.

Conclusion :

Les mesures compensatoires suivantes, proposées par le porteur du projet dans son dossier d'enregistrement relatif au site logistique :

- installation de portillons manœuvrables par les pompiers pour permettre l'accès aux issues de secours localisées à l'ouest du bâtiment ;
- mise en place de 2 accès pompier (via la rue de l'Ambassadeur et via la RN184), prescrites dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 06/05/2022 susmentionné, et relatives aux demandes de l'exploitant pour l'aménagement de prescriptions issues de l'article 3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, ont été mises en place par le pétitionnaire.

En revanche, les portillons et au moins le portail Sud d'accès pompiers, contrôlés par l'équipe d'inspection, ne sont pas équipés de serrure permettant leur ouverture par une clé multifonction (norme NF S 61-580) utilisée par les pompiers.

L'exploitant doit, sous un délai de 15 jours, équiper l'ensemble des portillons et des portails du site d'une serrure à clé multifonction (Polycoise) de verrouillage et déverrouillage utilisée par les pompiers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Mise en station et stationnement engins pompier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, articles 2.1.2. et 2.1.3.

Thème(s) : Situation administrative, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Article 2.1.2.

1. Aménagement de l'article 3.3.1 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 - Aires de mise en station des moyens aériens

En lieu et place des dispositions de l'article 3.3.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont accessibles depuis la voie engin soit directement soit grâce à des portillons pompiers. Ces portillons permettent à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours et sont équipés pour cela d'une clé multifonction (Polycoise) de verrouillage et de déverrouillage utilisée par les sapeurs-pompiers (norme NF S 61-580).

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont hors des flux thermiques de 5 KW/m² afin que leur utilisation soit possible en cas d'incendie.

Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station

des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres. Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m² d'autres cellules sont :

- soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ;
- soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des aires de mise en station des moyens aériens.

[...]

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.
- [...]
- l'aire permet le passage d'un second engin de secours.

[...]

Article 2.1.3.

1. Aménagement de l'article 3.3.2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 - Aires de stationnement des engins

En lieu et place des dispositions de l'article 3.3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont accessibles depuis la voie engin soit directement soit grâce à des portillons pompiers. Ces portillons permettent à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours et sont équipés pour cela d'une clé multifonction (Polycoise) de verrouillage et de déverrouillage utilisée par les sapeurs-pompiers (norme NF S 61-580).

[...]

Constats :

Pour rappel, suite à la demande du porteur du projet, les prescriptions des articles 3.3.1 « Aires de mise en station des moyens aériens » et 3.3.2 « Aires de stationnement des engins », ci-dessous

rappelées, de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 de prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510,

« Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2. ».

et

« Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2. »

ont été remplacées dans l'arrêté préfectoral du 06/05/2022 susmentionné par :

« Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont accessibles depuis la voie engin soit directement soit grâce à des portillons pompiers. Ces portillons permettent à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours et sont équipés pour cela d'une clé multifonction (Polycoise) de verrouillage et de déverrouillage utilisée par les sapeurs-pompiers (norme NF S 61-580). »

et

« Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont accessibles depuis la voie engin soit directement soit grâce à des portillons pompiers. Ces portillons permettent à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours et sont équipés pour cela d'une clé multifonction (Polycoise) de verrouillage et de déverrouillage utilisée par les sapeurs-pompiers (norme NF S 61-580). »

Sur site l'équipe d'inspection constate que les aires de mise en station des moyens aériens permettant aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés) sont accessibles depuis la voie engin soit directement soit grâce à des portillons pompiers (voir photo n°2 de la planche photographique en annexe) .

L'équipe d'inspection constate que les portillons sont fermés à clés au moyen d'une serrure classique, laquelle ne permet pas l'utilisation d'une clé multifonction (Polycoise) de verrouillage et déverrouillage utilisée par les pompiers.

Concernant la largeur de la voie d'accès au niveau des aires de mise en station des moyens aériens permettant aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens, l'équipe d'inspection constate qu'elle est suffisante pour assurer le passage d'un second engin de secours.

Concernant la situation de ces aires par rapport aux flux thermiques de 5 kW/m², le porteur du projet transmet par courriel du 29/04/2025 à l'Inspection des installations classées la modélisation datant du 26/06/2020 des flux thermiques suite à un incendie ; d'après cette modélisation toutes les aires de mise en station des moyens aériens sont en dehors des flux thermiques de 5 kW/m².

Conclusion :

Les mesures compensatoires suivantes, proposées par le porteur du projet dans son dossier d'enregistrement relatif au site logistique :

- installation de portillons manœuvrables par les pompiers et équipés pour cela d'une clé multifonction (Polycoise) de verrouillage et de déverrouillage utilisée par les sapeurs-pompiers (norme NF S 61-580) ;
- les aires de mise en station des engins pompier sont hors des flux thermiques de 5 KW/m²

afin que leur utilisation soit possible en cas d'incendie ; • les aires de mise en station permettant le passage d'un second engin de secours, prescrites dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 06/05/2022 susmentionné, et relatives aux demandes de l'exploitant pour l'aménagement de prescriptions issues des articles 3.3.1. et 3.3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, ont été mises en place par le pétitionnaire. En revanche, les portillons et au moins le portail Sud d'accès pompiers, contrôlés par l'équipe d'inspection, ne sont pas équipés de serrure permettant leur ouverture par une clé multifonction (norme NF S 61-580) utilisée par les pompiers. L'exploitant doit, sous un délai de 15 jours, équiper l'ensemble des portillons et des portails du site d'une serrure à clé multifonction (Polycoise) de verrouillage et déverrouillage utilisée par les pompiers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Compartimentage, portes coupe-feux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 2.2.3. et article 6 annexe II de l'AMPG du 11/04/2017
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : <u>AP du 06/05/2022 :</u> <u>article 2.2.3.Séparation entre les locaux</u> Chaque cellule est séparée des locaux contigus (cellules voisines,[...] par des murs REI 120 [...]. <u>AMPG du 11/04/2017, annexe II, article 6 :</u> L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage [...].Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes : - les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; [...] - [...] Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C.[...]
Constats : Concernant les parois séparant chaque cellule de stockage, l'équipe d'inspection constate sur site qu'elles sont en béton d'une épaisseur au moins égale à 15 cm (voir photo n°3 de la planche photographique en annexe). Par courriel du 28/04/2025, le porteur du projet a transmis à l'Inspection des installations classées la note de calcul, réalisée par les sociétés GP-Ingénierie et Techniprefa et datée du 08/07/2024, des panneaux en béton armé utilisés pour former les parois séparatives intercellules, qui précise que leur résistance au feu est R120.

Sur site, l'équipe d'inspection constate également qu'une porte coupe-feux est présente entre chaque cellule (voir photo n°4 de la planche photographique en annexe), et permet ainsi le passage entre la cellule 1 et la cellule 2, et la cellule 2 et la cellule 3.

Par courriel du 25/04/2025, le porteur du projet a transmis à l'Inspection des installations classées la référence de ces 2 portes coupe-feux : EI Feu+ P2C120VP. Le porteur de projet a également transmis le certificat Afnor NF 277 qui concerne les portes résistant au feu en métal, indiquant que ces portes coupe-feux ci-dessus référencées disposent d'un classement de résistance au feu EI20.

Concernant l'une des portes des issues de secours séparatives intercellules (en l'occurrence celle permettant l'accès de la cellule 2 vers la cellule 3), l'équipe d'inspection constate sur site qu'un étiquetage apposé dessus indique que son degré de résistance au feu est : EI = 120.

Conclusion :

les trois cellules composant l'entrepôt logistique sont séparées entre-elles par des murs et des portes coupe-feux dont le degré de résistance est REI 120.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Détection automatique d'incendie et alarme

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 2.2.4. et article 12 annexe II de l'AMPG du 11/04/2017

Thème(s) : Risques accidentels, sécurité incendie

Prescription contrôlée :

article 2.2.4. de l'AP du 06/05/2022

Moyens de lutte et de protection contre l'incendie

En complément des moyens définis par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, l'établissement dispose de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers et à minimum :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des [...]
- un système de détection incendie avec report d'alarme ;
- un système de télésurveillance 24h/24 avec astreinte ;

[...]

AMPG du 11/04/2017, article 12. Détection automatique d'incendie

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées[...].

Constats :

À la demande de l'équipe d'inspection de présenter et d'expliquer les moyens de détection

incendie mis en place au sein de l'entrepôt, le porteur du projet précise que :

- le site est équipé d'un système de sécurité incendie (S.S.I) composé de détecteurs linéaires répartis sur toute la longueur de l'entrepôt. L'équipe d'inspection constate effectivement la présence de détecteurs situés en partie haute des murs extérieurs. Le porteur du projet précise que les bureaux sont équipés de détecteurs de fumée ;
- en cas de détection par un détecteur d'un départ de feu, une alarme sonore se déclenche dans tout l'entrepôt (dans les trois cellules et dans la partie administrative (les bureaux)). Cela déclenche automatiquement la fermeture des portes coupe-feux. Le porteur de projet précise que le déclenchement de l'alarme n'est pas encore relié à un centre de télésurveillance, mais qu'en cas déclenchement d'alarme les deux gardiens présents sur le site 24 heures/24 et 7 jours/7 feront une levée de doute et alerteront les services de secours si nécessaire ;
- des boîtiers de déclenchement manuel d'alarme sont localisés à proximité immédiate de chaque issue de secours (voir photo n°5 de la planche photographique située en annexe).

Par courriel du 04/04/2025, le porteur du projet a transmis à l'Inspection des installations classées le procès-verbal de mise en service du SSI réalisé le 05/09/2024 par l'entreprise spécialisée Finsecur. Ce PV indique notamment que :

- l'ensemble des détecteurs ont été testés, et que ce test a été défini comme « satisfaisant » excepté pour le détecteur ZDA02 DA CELLULE 2 qui n'a pas pu être testé.
- 4 observations ont été identifiées, elles concernent :
 - les plans de zone qui ne sont pas affichés à proximité de la centrale ;
 - les consignes simplifiées qui ne sont pas affichées à proximité de la centrale ;
 - l'étiquetage des points de détection qui n'est pas effectué ;
 - les câbles Départ et Retour des BUS DI 1 et BUS DI 3 qui sont en 1p SYT Rouge et non en 1p 0,9 CR1-C1.

De plus, par courriel du 18/04/2025, le porteur du projet a transmis à l'Inspection des installations classées un courrier daté du 05/09/2024 de l'entreprise spécialisée Ceme, attestant que la détection incendie Finsecur est en service et fonctionnelle.

Concernant la fermeture automatique des deux portes coupe-feux intercellules, ce même courrier daté du 05/09/2024 de l'entreprise spécialisée Ceme atteste que « l'asservissement de la libération des ventouses des deux porte coupe-feux assurant le compartimentage des cellules est en service et fonctionnel ».

Il est à noter que l'équipe d'inspection a demandé un test de déclenchement de l'alarme incendie, mais que celui-ci n'a pas été possible en raison de l'impossibilité pour le porteur du projet de la réarmer après le test.

Conclusion :

L'ensemble de l'entrepôt logistique est équipé de détecteurs permettant la couverture de l'ensemble du bâtiment. Ces détecteurs, en cas de départ de feu, déclenchent une alarme sonore laquelle, d'après le porteur de projet, se déclenche dans chaque cellule et dans les bureaux, et est aussi audible de l'extérieur, ce qui permet aux deux gardiens présents à l'entrée du site, d'entendre l'alarme et ainsi de procéder aux actions nécessaires .

Toutefois, le porteur de projet n'a pas encore procédé au report d'alarme incendie vers un système de télésurveillance 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

En outre le procès-verbal de mise en service du SSI fait état de 4 observations nécessitant des actions correctives.

Le porteur de projet doit, sous un délai de 2 mois : • effectuer le report de l'alarme incendie vers une astreinte (type société de télésurveillance). Il communique à l'Inspection des installations classées le document justifiant et expliquant le détail de ce report d'alarme. • Procéder aux actions nécessaires pour solutionner les 4 observations relevées dans le procès-verbal de mise en service du SSI réalisé le 05/09/2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 2.2.4.
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : <u>AP du 06/05/2022 - article 2.2.4.</u> Moyens de lutte et de protection contre l'incendie En complément des moyens définis par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, l'établissement dispose de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers et à minimum : • [...] • des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; • des robinets d'incendie armés ; • des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ; • un réseau de poteaux incendie DN100 ou DN150 normalisés (NF EN 14384) fournissant au moins 270m³/h d'eau pendant 2h sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Ce réseau est composé à minima d'un poteau alimenté par le réseau public situé rue des Ambassadeurs au nord du site et de 5 poteaux alimentés par le réseau cheminant le long de la RN184 et répartis autour du bâtiment, dont 3 délivrent en simultané 150m³/h pendant 2h. Les besoins en eau nécessaires au fonctionnement éventuel des installations fixes du site pourront être pris sur le réseau d'adduction sous réserve que les sapeurs-pompiers disposent d'un débit de 270m³/h en cas de sinistre. Les poteaux sont implantés en respectant les distances suivantes : ◦ 100m au plus entre l'entrée principale de chaque zone recoupée (cellule, atelier, bureaux, installations, ...) et l'hydrant le plus proche, par les chemins praticables par deux sapeurs-pompiers tirant un dévidoir ; ◦ 150m au plus entre chaque hydrant par les voies de desserte ; ◦ à 5m au plus du bord de la chaussée, côté opposé au bâtiment ; • une réserve d'eau constituée au minimum de 240m³ dont : ◦ la plateforme d'aspiration présente une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 130kN et ayant une superficie minimale de 104m² (13mx8m) par 120m³ de réserve, desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3m, stationnement exclu ; ◦ la hauteur géométrique d'aspiration est limitée à 6m dans le cas le plus défavorable ;

- le volume d'eau est constant en toute saison ;
- la présence est signalisée par des pancartes toujours visibles.

Les poteaux incendie et les réserves d'eau dédiées à la défense extérieure contre l'incendie sont protégés des flux thermiques de 5 kW/m² afin que leur utilisation soit possible en cas de sinistre.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

[...]

Constats :

Sur site, l'équipe d'inspection constate la présence de RIA (robinet d'incendie armé) répartis en divers points dans chaque cellule 5 (voir photo n°6 de la planche photographique située en annexe). Par courriel du 04/04/2025, le porteur du projet a transmis à l'Inspection des installations classées la déclaration d'installation des RIA réalisée le 10/09/2024 par l'entreprise Qim titulaire de la certification APSAD. Ce document indique que 23 RIA équipent l'entrepôt et qualifie le périmètre de protection apportée par ces RIA comme « protection totale ». Il est à noter que cette déclaration indique également qu'en raison de la « pression au RIA défavorisé égale à 2,2b au lieu des 2,5b demandés par la norme Apsad » la conformité au référentiel APSAD R5 n'a pas pu être délivrée.

À l'extérieur de l'entrepôt, au Sud-Ouest du site, l'équipe d'inspection constate la présence d'un poteau incendie (PI). D'après le synoptique des emplacements des poteaux incendie transmis par le porteur du projet dans son courriel du 04/04/2025, il s'agit du PI n°4. Or, ce numéro n'apparaît ni sur le poteau, ni sur le pictogramme disposé à proximité et permettant de signaler ce poteau incendie (voir photo n° 7 de la planche photographique en annexe).

D'après le synoptique, 5 poteaux incendie sont disposés tout autour du site.

Concernant les tests de ces poteaux incendie, par courriel du 18/04/2025, le porteur du projet a transmis à l'Inspection des installations classées, par courriel daté du 04/04/2025, le rapport des prises de débit-pression de l'ensemble des poteaux, réalisées par l'entreprise spécialisée Sogec. Voici le résultat de ces mesures de débits et pressions :

tests réalisés le 05/09/2024 en simultané pour les poteaux n° 2, 4 et 5 :

- pressions statiques : 5,5 bars sur chacun des poteaux
- débits : 60 m³/h pour chacun des poteaux, avec une pression maximale mesurée de 127, 111, et 124 m³/h respectivement pour les poteaux n° 2, 4 et 5.

Tests réalisés le 05/09/2024 individuellement pour tous les poteaux :

- pressions statiques : 5,5 bars sur chacun des poteaux
- débits :
 - poteau n° 1 = 250 m³/h
 - poteau n° 2 = 251 m³/h
 - poteau n° 3 = 252 m³/h
 - poteau n° 4 = 226 m³/h
 - poteau n° 5 = 251 m³/h

À l'extérieur de l'entrepôt, au Nord-Est du site, l'équipe d'inspection constate la présence d'une réserve d'eau incendie contenue dans une enveloppe souple. Le porteur de projet confirme que le

volume de cette réserve est de 240 m³ et l'équipe d'inspection constate lors de la visite des installations que l'étiquette apposée sur la bâche indique que son volume est de 240 m³.

L'équipe d'inspection constate qu'un emplacement clairement identifié comme plateforme d'aspiration est mis en place à proximité immédiate de la réserve. Son accès est aisé car accessible directement depuis le portail pompier situé au Sud-Ouest du site.

Concernant les extincteurs et la réserve de sable, l'équipe d'inspection constate qu'ils sont absents du site; le porteur du projet précise que ce sera le futur exploitant du site logistique qui procédera à la mise en place de l'ensemble des extincteurs, ainsi qu'à celle du sable. Il est rappelé qu'à la date de la visite d'inspection, le site logistique n'est pas encore en activité, et que l'ensemble des cellules sont vides.

Conclusion :

Pour la lutte interne contre l'incendie, l'entrepôt est équipé en RIA, lesquels sont répartis dans les trois cellules.

Pour la lutte extérieure contre l'incendie, 5 poteaux incendie sont disposés autour du site logistique, et ont été testés en simultané et individuellement. Ils sont implantés à 100 mètres au plus de l'entrée principale ou de chaque cellule.

Le site est également pourvu d'une réserve de 240 m³ d'eau incendie, située à l'extérieur, laquelle est à disposition des services de secours en cas de besoin.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : réceptionner les moyens de défense extérieurs contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 2.2.4.

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant fait réceptionner les moyens de défense extérieurs contre l'incendie de l'établissement dès leur mise en eau en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours joignable aux coordonnées suivantes :

Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines
SDIS78 - Groupe territorial EST
Section prévision opérations
CS 80103 - 78007 Versailles Cedex
01 39 04 66 61

[...]

Constats :

À la demande de l'équipe d'inspection de savoir s'il a fait réceptionner par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) les poteaux incendie ainsi que la réserve d'eau incendie, le porteur du projet répond avoir contacté il y a plusieurs mois par courriel le SDIS mais qu'il n'a pas reçu de réponse.

Ainsi à la date de la visite d'inspection, ni les poteaux incendie, ni la réserve d'eau n'ont été réceptionnés.

Conclusion :

L'exploitant doit prendre contact avec les services du SDIS afin de faire réceptionner les moyens de défense extérieurs contre l'incendie de l'établissement. Il transmet à l'inspection les justificatifs associés à la réception des moyens de défense extérieurs contre l'incendie par le SDIS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 2.2.4.

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

En complément des moyens définis par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, l'établissement dispose de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers et à minimum :

- [...]
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;

[...]

Constats :

A la demande de l'équipe d'inspection de présenter le plan des zones à risques de l'entrepôt, le porteur du projet précise que ce sera le futur exploitant du site logistique qui procédera à l'élaboration de ce plan, étant donné que ce plan sera fonction des types de matériaux stockés dans l'entrepôt et de leur localisation.

Conclusion :

L'équipe d'inspection rappelle à l'exploitant que dès que l'activité du centre logistique commencera, l'exploitant devra disposer du plan des zones à risques du site ; l'objectif de ce plan étant notamment de faciliter l'intervention des services d'incendie en cas de sinistre. Il doit tenir ce plan à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage

[...]

Les commandes d'ouverture automatique et manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.

Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers du local considéré.

Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.

[...]

Ces dispositions sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021.

Constats :

Sur site, l'équipe d'inspection constate qu'à proximité immédiate de toutes les issues de secours présentes dans chacune des trois cellules composant l'entrepôt logistique est installé un boîtier rouge (voir photo n°4 de la planche photographique en annexe) clairement identifié et repérable sur lequel est écrit "pour l'accès commande de désenfumage". À côté de ces boîtiers de commande de désenfumage sont installés les déclencheurs manuels d'alarme incendie (bouton coup de poing).

Il est à noter que l'équipe d'inspection a demandé au porteur de projet un test de déclenchement de la commande de désenfumage, mais que celui-ci n'a pas été possible en raison de l'impossibilité par le porteur du projet de refermer le jour de la visite d'inspection les exutoires en partie haute de l'entrepôt.

Néanmoins, l'équipe d'inspection a bien constaté la présence des exutoires en partie haute du bâtiment (voir photo n°8 de la planche photographique en annexe). De plus, par courriel du 18/04/2025, le porteur du projet a transmis à l'Inspection des installations classées un courrier daté du 29/08/2024 de l'entreprise spécialisée SARL HSI, attestant que les systèmes de désenfumage naturels ont donné lieu à des essais de fonctionnement et que les résultats sont concluants. Ce courrier précise que l'installation se compose de 6 bizones avec report de commande pour réglementation 1510.

Enfin, par courriel du 29/04/2025, le porteur du projet précise que le déclenchement des DENFC (dispositif d'évacuation naturelle de fumée et de chaleur) est de type automatique (les DENFC sont équipés de thermofusibles) et manuel, chaque canton étant doté de 2 dispositifs de

commandes manuelles.

Conclusion :

Le site logistique est équipé d'un système de désenfumage , à commande manuelle et automatique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : éclairage de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 2.2.7.

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée d'éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes, la mise en œuvre des mesures de sécurité et l'intervention éventuelle des secours en cas d'interruption fortuite de l'éclairage normal.

Constats :

Sur site, l'équipe d'inspection constate par sondage que des éclairages de sécurité, nommés par le porteur du projet "blocs à phares" sont installés en partie haute de l'entrepôt. Sur demande de l'équipe d'inspection, le porteur du projet effectue un test de ces blocs phares, dans la cellule 3. Ce test est concluant, tous les blocs phares de la cellule s'allument.

L'équipe d'inspection constate également par sondage la présence de sources lumineuses d'évacuation, type BAES (blocs autonomes d'éclairage de sécurité) dans l'ensemble de l'entrepôt.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Plan des réseaux d'eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, article 1.6.1.

Thème(s) : Risques chroniques, réseaux d'eaux pluviales, d'eaux incendie, d'eaux usées

Prescription contrôlée :

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.

Constats :

Par courriel du 23/09/2024, le porteur de projet a transmis à l'Inspection des installations classées un plan, nommé "plan de récolement assainissement" daté du 11/09/2024. Dans ce plan sont représentés :

- les différentes canalisations des EP (eaux pluviales) identifiées différemment selon si elles proviennent des toitures ou des voiries, des EU (eaux usées) ;
- le groupe de relevage (du bassin étanche de stockage vers le massif drainant), le séparateur à hydrocarbures ;
- les deux bassins de gestion des eaux pluviales, à savoir le bassin à ciel ouvert étanche et le massif drainant enterré ;
- le clapet anti-retour sur le réseau des EP de voiries
- le disconnecteur sur le réseau d'alimentation en eau potable.

Conclusion :

Un plan de récolement des différents réseaux d'eaux (EP, EU, AEP) a été communiqué à l'Inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 2.2.9.

Thème(s) : Risques chroniques, ouvrages de gestion des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

En complément des prescriptions de l'article 1.6.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les eaux pluviales de toiture seront dirigées vers 2 noues d'infiltration localisées respectivement au nord et à l'ouest du site. Ces 2 noues communiquent entre elles pour constituer un volume utile de 858 m3.

Une vanne manuelle disposée en amont des noues d'infiltration permet de les isoler en cas de besoin pour empêcher l'infiltration d'eaux de toitures si celles-ci sont polluées.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique, dirigées vers un bassin de confinement (faisant également office de bassin de confinement des eaux d'extinction) et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur (noues d'infiltration) dans les limites autorisées par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé.

La liaison directe entre le bassin de confinement et les noues d'infiltration est équipée d'une

vanne d'isolement.

L'exploitant définit des consignes d'exploitation et des procédures de maintenance de ces équipements. »

Constats :

En préambule de ce constat, l'Inspection des installations classées rappelle que par courriel daté du 09/07/2024, la société SCCV SP CONFLANS 1 a adressé à l'Inspection des installations classées un porter à connaissance (PAC) relatif à une modification des modes et des ouvrages de gestion des eaux pluviales interceptées par le site où a été réalisé l'entrepôt logistique rue de l'Ambassadeur à Conflans Sainte Honorine. L'instruction de ce PAC est en cours.

Sur site, l'équipe d'inspection constate que les modifications indiquées dans le porter à connaissance mentionné ci-dessus ont été réalisées. L'équipe d'inspection note notamment la présence :

- du bassin de tamponnement étanche aérien (situé au nord du site) destiné à permettre la collecte des eaux de voiries, quais de livraisons, parkings et des eaux d'extinction d'un incendie (voir photo n°9 de la planche photographique en annexe). Le volume de ce bassin est de 1349 m³. Par courriel du 23/09/2024, le porteur du projet a transmis à l'Inspection le relevé géométrique du bassin daté du 16/07/2024 réalisé par la société de géomètre Mongrelet - Meuret, lequel indique un volume mesuré de 1389 m³, donc supérieur au volume nécessaire calculé pour la rétention des eaux d'extinction d'un incendie. L'équipe d'inspection constate également que le bassin est clôturé sur tout son périmètre (voir photo n°10 de la planche photographique en annexe) et qu'il est équipé d'un groupe de relevage ;
- du massif drainant enterré (situé au sud du projet) d'un volume de 212 m³ ; cet ouvrage d'infiltration reçoit directement les eaux pluviales des toitures, et indirectement après tamponnement dans le bassin étanche aérien et traitement, les autres eaux pluviales du site (voirie, quais de livraisons, parkings). L'équipe d'inspection constate la présence de plusieurs tampons de visite au droit du massif (voir photo n°11 de la planche photographique en annexe) ;
- d'un poste de relevage en aval du bassin étanche de tamponnement destiné à amener les eaux pluviales du bassin étanche vers le massif drainant. Ce poste de relevage est asservi à la détection incendie dans le but de confiner les eaux d'extinction d'un potentiel incendie, et d'éviter ainsi que ces eaux rejoignent l'ouvrage d'infiltration enterré à savoir le massif drainant (cf. point de contrôle suivant). Afin de justifier le bon fonctionnement de ce poste de relevage, le porteur de projet a transmis à l'Inspection des installations classées par courriel du 04/04/2025 le rapport d'intervention établi par l'entreprise spécialisée Vincent, localisée à Dreux, qui précise concernant la fin de chantier du poste de relevage : "mise en place de l'Installation complète (Pieds d'assise, barres de guidages, collecteur, régulateurs de niveau, armoire de commande). Installation prête à fonctionner." Il convient de noter que l'exploitant a précisé que le poste de relevage pouvait aussi être actionné manuellement si nécessaire ;
- d'un séparateur à hydrocarbures, lequel est implanté en aval du bassin étanche à ciel ouvert, et qui est équipé d'une alarme qui se déclenche en cas de colmatage du séparateur (voir photo n°12 de la planche photographique en annexe).

Conclusion :

La gestion des eaux pluviales interceptées est réalisée selon les principes décrits dans le PAC du 09/07/2024, qui fera l'objet d'un retour spécifique à l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Gestion des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 2.2.5.

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement est réalisé au minimum par un bassin de confinement étanche de 717m³. Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs de collecte sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

Sur site l'équipe d'inspection constate que le bassin étanche à ciel ouvert, destiné à recevoir les eaux d'extinction d'un incendie, est bien existant et finalisé. Il est à noter que le volume de ce bassin est dimensionné pour recevoir 717 m³ d'eaux d'extinction incendie (volume déterminé par le calcul D9A). Par ailleurs, le document communiqué par l'exploitant et nommé « rapport d'évaluation de la conformité réglementaire ICPE Scv SP Conflans 1 – Site de Conflans-Sainte-Honorine - Numéro d'affaire : 376 78 23 00172, V3 du 11 septembre 2024 précise que le volume du bassin étanche est de 1389 m³.

Il est à noter également que ce bassin est destiné aussi à recevoir les eaux pluviales des voiries, quais de livraisons, parkings (cf. point de contrôle précédent).

Le principe du fonctionnement de la gestion des eaux d'extinction est le suivant :

Dans le cas d'un incendie, les eaux d'extinction rejoindront via le réseau enterré des eaux pluviales le bassin de tamponnement étanche où elles seront confinées étant donné que le poste de relevage (pompe) qui est asservi à la détection incendie sera mis automatiquement hors tension. Ainsi les eaux d'extinctions ne pourront pas rejoindre le massif drainant. L'exploitant sera donc en mesure de stocker sans dommage pour l'environnement les eaux d'extinction, ceci afin de les faire analyser puis évacuer selon la réglementation.

De plus, par courriel du 18/04/2025, le porteur du projet a transmis à l'Inspection des installations classées un courrier daté du 05/09/2024 de l'entreprise spécialisée Ceme, attestant que

"l'asservissement de la coupure de la pompe de relevage du bassin de tamponnement via la centrale SSI est en service et fonctionnel ».

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Panneaux photovoltaïques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 2.2.8.

Thème(s) : Risques accidentels, Risque électrique-incendie

Prescription contrôlée :

Les installations de production d'électricité à partir d'énergie solaire sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans la demande d'enregistrement et respectent les dispositions de la section V de l'AM du 4 octobre 2010.

Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque est apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ce plan comporte au minimum, l'emplacement des locaux techniques, l'emplacement des onduleurs, des dispositifs de coupure et des commandes d'équipements de sécurité.

En phase d'exploitation, les installations photovoltaïques font l'objet d'un plan d'entretien et maintenance préventive pour toute la durée de vie des parcs photovoltaïques.

Dans le cadre d'un fonctionnement normal, un contrôle d'intégrité des panneaux photovoltaïques et des installations électriques (notamment les câbles) connectées à ces panneaux est réalisé régulièrement, et au moins tous les ans. Ces contrôles sont consignés dans un support dédié consultable à tout moment et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et du service de secours et d'incendie.

Des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations de production d'électricité à partir d'énergie solaire sont établies et comportent explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané (y compris un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien) de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions réglementaires.

Des dispositifs (type coupure d'urgence de la liaison DC) sont installés pour éviter en toutes circonstances le risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension. Ces dispositifs sont positionnés au plus près de la chaîne photovoltaïque. Ils sont pilotables à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors tension du bâtiment. En cas d'incapacité technique d'installer de tels dispositifs, des dispositifs similaires peuvent être acceptés après accord de l'inspection et des services de secours et d'incendie.

L'installation dispose d'une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs. Cette coupure générale est positionnée de façon visible et est installée à proximité du dispositif de mise hors tension de l'installation ou du bâtiment. Cette coupure est identifiée par la mention « Attention - Présence de deux sources de tension : 1- Réseau de distribution ; 2- Panneaux photovoltaïques », en lettres noires sur fond jaunes.

[...]

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de

secours l'attestation de contrôle technique relative à la solidité à froid, délivrée par un organisme agréé, relative à la capacité de la structure porteuse à supporter la charge rapportée par l'installation photovoltaïque.

L'unité de production photovoltaïque est signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours. En particulier, des pictogrammes dédiés aux risques photovoltaïques sont apposés :

- à l'extérieur au niveau du local photovoltaïque et de chacun des accès des secours ;
- au niveau des accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ;
- tous les 5 mètres sur les câbles ou chemins de câbles qui transportent du courant continu.

Constats :

Sur site, l'équipe d'inspection constate que l'accès aux panneaux photovoltaïques, disposés en toiture de l'entrepôt, se fait par une échelle installée sur la façade Ouest, derrière la clôture qui sécurise le site (voir photo n°13 de la planche photographique en annexe). L'équipe d'inspection note qu'aucune signalisation, de type pictogramme ou autre, n'est présente sur ou à proximité de l'échelle (voir photo n°14 de la planche photographique en annexe).

A côté de cette échelle, l'équipe d'inspection constate la présence du local photovoltaïque, lequel renferme également la chaufferie du site. Également l'équipe d'inspection y note l'absence de signalisation.

L'équipe d'inspection note aussi l'absence, à proximité du local photovoltaïque, du plan schématique de l'unité de production photovoltaïque.

En outre, l'équipe d'inspection remarque que l'organe général de coupure et de protection du circuit de production photovoltaïque est situé à l'intérieur du local chaufferie, lequel est fermé à clé.

L'équipe d'inspection constate la présence de la vanne de coupure générale gaz entre le local et l'échelle d'accès aux panneaux photovoltaïques situés en toiture. Cette vanne n'est pas signalée.

Concernant la capacité de la structure porteuse (en l'occurrence ici le toit de l'entrepôt) à supporter la charge de l'installation photovoltaïque, le porteur de projet a transmis, par courriel du 04/04/2025 le rapport favorable du bureau de contrôle Qualiconsult daté du 06/09/2024 qui mentionne une charge permanente de structure (CP) de 15 daN/m² au niveau du toit supportant les panneaux.

Conclusion :

L'accès en toiture à l'installation photovoltaïque, ainsi que le local associé à son fonctionnement, ne sont pas identifiés ou signalés. Le plan schématique de l'installation de production photovoltaïque n'est pas non plus présent.

De plus, l'organe général de coupure et de protection du circuit de production photovoltaïque est situé à l'intérieur du local chaufferie, lequel est fermé à clé, rendant difficile l'accès des services de secours à cet organe.

L'exploitant doit, dans un délai de 2 mois, procéder :

- à l'identification par pictogrammes adéquats de l'installation de production photovoltaïque (local, échelle d'accès, etc.),
- à l'apposition des plans de l'installation photovoltaïque à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production et,

- à rendre accessible l'organe général de coupure et de protection du circuit de production de manière à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. La fonction de cet organe de coupure devra aussi être clairement indiquée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

Annexe : planche photographique

Points de contrôle (PC) n°2 et n°3: « Aménagement prescriptions générales – Voie engins et aire mise en station »

Photo 1 : clôture séparant la façade de l'entrepôt de la voie d'accès pompiers :



Photo 2 : aire mise en station accessible depuis la voie engin grâce à des portillons pompiers :



Points de contrôle (PC) n°4 : « Compartimentage, portes coupe-feux »

Photo 3 : vue de profil mur béton intercellules :



Photo 4 : porte coupe-feux entre la cellule 2 et 3 :



Points de contrôle (PC) n°5 et 6 : « Détection automatique d'incendie et alarme et moyens de lutte contre l'incendie »

Photo 5 : Boîtier de déclenchement alarme incendie (à droite) et commandes du système de désenfumage (à gauche) :



Photo 6 : un RIA dans la cellule 2 :



Points de contrôle (PC) n°6 et 9 : « moyens de lutte contre l'incendie et désenfumage »

Photo 7 : 1 poteau incendie, non numéroté :



Photo 8 : exutoires en partie haute du bâtiment :



Points de contrôle (PC) n°12 « gestion des eaux pluviales »

Photo 9 : bassin de confinement étanche :



Photo 10 : clôture autour du bassin :



Points de contrôle (PC) n°12 « gestion des eaux pluviales »

Photo 11 : tampon accès massif drainant :



Photo 12 : boîtier alarme séparateur hydrocarbures



Points de contrôle (PC) n°14 « installation photovoltaïque »

Photo 13 : échelle d'accès aux panneaux :



Photo 14 : absence signalisation photovoltaïque

